



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 926-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 772-14 CONCERNANT LA
PRÉVENTION DES INCENDIES
QUANT AUX AUTORITÉS
COMPÉTENTES

PROPOSÉ PAR :

M. le conseiller Michel LeBlanc

APPUYÉ PAR :

M. le conseiller Sylvain Bouchard

RÉSOLU :

Unanimité

Avis de motion :

8 avril 2025

Dépôt du projet de règlement :

8 avril 2025

Adoption du règlement :

13 mai 2025

Entrée en vigueur :

14 mai 2025

CONSIDÉRANT les pouvoirs règlementaires dont dispose la Ville de Sainte-Catherine en matière de sécurité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 772-14 concernant la prévention des incendies afin de mettre à jour les dispositions relatives aux autorités compétentes ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 avril 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 772-14

Le présent règlement modifie le règlement numéro 772-14, intitulé « Règlement concernant la prévention des incendies et abrogeant les règlements numéro 535-96, 576-99, 604-01, 616-02, 662-06 et 685-07 ».

ARTICLE 2 REPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.1.1.

L'article 3.1.1. du règlement numéro 772-14 est remplacé le suivant :

« **3.1.1.** Le directeur de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries est mandaté pour administrer ce règlement et pour surveiller son application. Il a les pouvoirs décrits, entre autres, à la section 3.2. du présent chapitre. »

ARTICLE 3 REPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.1.2.

L'article 3.1.2. du règlement numéro 772-14 est remplacé le suivant :

« **3.1.2.** Les pompiers et les officiers de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries sont mandatés pour surveiller l'application de ce règlement. Ils ont les pouvoirs décrits, entre autres, à la section 3.2. du présent chapitre. »

ARTICLE 4 REPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.1.3.

L'article 3.1.3. du règlement numéro 772-14 est remplacé le suivant :

« **3.1.3.** Les chefs de division, ainsi que le coordonnateur division prévention/enquête incendie de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries sont mandatés pour administrer ce règlement et pour surveiller son application. Ils ont les pouvoirs décrits, entre autres, à la section 3.2. du présent chapitre. »

ARTICLE 5 REPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.1.4.

L'article 3.1.4. du règlement numéro 772-14 est remplacé le suivant :

« **3.1.4.** Les techniciens en prévention incendie de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries sont mandatés pour surveiller l'application de ce règlement. Ils ont les pouvoirs décrits, entre autres, à la section 3.2. du présent chapitre. »

ARTICLE 6 REPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.1.5.

L'article 3.1.5. du règlement numéro 772-14 est remplacé le suivant :

« **3.1.5.** Le directeur du Service des travaux publics et ses représentants sont mandatés pour surveiller l'application des articles 4.17.7. à 4.17.19. du présent règlement et ont, en lien avec

l'application de ces articles, les pouvoirs décrits aux paragraphes 3.2.1. 1) à 3.2.1. 10) de la section 3.2. du présent chapitre. »

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE